

ACCORD D'INTERESSEMENT 2007 - 2009

PREAMBULE

Le présent accord reconnaît le rôle essentiel du personnel de la RATP dans l'amélioration de la qualité de service et le développement du service public. Le dispositif prolonge la démarche de contractualisation opérée avec le Syndicat des Transports d'Île de France en associant financièrement les agents à l'atteinte des objectifs de ce contrat.

Dans ce cadre, les signataires conviennent de retenir le résultat financier et le système d'incitation à l'amélioration de la qualité de service comme éléments de référence permettant de mesurer la performance de l'entreprise et le respect des engagements de la RATP dans le cadre de la contractualisation.

1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu dans le cadre de :

- l'ordonnance n°86-l 134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n°90-1002 du 7 novembre 1990
- la loi n°94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise,
 - la loi n° 2001- 152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,
 - le décret n°87-544 du 17 juillet1987
- les textes relatifs à la mise en oeuvre de l'intéressement dans les entreprises publiques à statut (article 73 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, décret n°87-947 du 26 novembre 1987 et circulaires du 7 décembre 1989 et 9 mai 1995).

Cet accord organise l'intéressement à la performance collective pour l'ensemble de l'entreprise.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à tous les agents du cadre permanent ou sous contrat ayant au moins trois mois d'ancienneté à la RATP à la date de clôture de l'exercice.

Le bénéfice de l'intéressement n'est pas subordonné à la présence à l'effectif de l'agent à la date du versement de la prime.

3 - CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement n'a pas le caractère d'élément de rémunération.

A ce titre les sommes perçues sont exonérées de charges sociales à l'exception de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité.

Les agents ont la possibilité de verser tout ou partie de leur prime d'intéressement sur le PEE de l'entreprise conformément aux dispositions de la loi. Ce versement est déductible des sommes soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel moyen de calcul des cotisations sociales (Plafond Sécurité Sociale).

4 - MODALITES DE CALCUL

La performance de l'entreprise prise en compte pour déterminer le niveau de l'intéressement est appréciée sur la base, des composantes découlant de la mise en oeuvre de la contractualisation conclue avec l'Autorité Organisatrice des Transports en Ile de France:

- 1 L'impact financier du résultat annuel des indicateurs contractuels portant sur le niveau de l'offre de transport et sur la qualité de service, défini dans le système de bonus/malus,
- 2 La performance financière relative à l'ensemble des autres activités de l'entreprise, mesurée par le solde entre les recettes et les dépenses de l'exercice, hors incidence financière du bonus.

L'intéressement est déclenché lorsque le résultat net après intéressement est positif.

Principe de calcul

Le montant global de l'intéressement calculé au titre de l'exercice correspond à la somme des deux montants suivants :

- Deux tiers de la valeur du solde bonus-malus issu des indicateurs de qualité de service. Cette part se déclenche pour tout bonus positif.
- 💺 25 % du résultat après neutralisation du solde bonus-malus.

Seuil de déclenchement

L'intéressement est attribué dès que le "résultat brut avant intéressement" est supérieur au seuil de 10 millions d'euros.

Au niveau global, l'intéressement ne peut dépasser 2% de la masse salariale brute de l'année considérée.

5 - MODALITES DE REPARTITION

Le montant total de l'intéressement (défini à l'article 4) est réparti entre les bénéficiaires (définis à l'article 2) proportionnellement au coefficient de présentéisme de chaque agent.

Le coefficient de présentéisme résulte de la formule :

Kp=(P'/P)

Où **P** représente le nombre de jours de présence prévus au roulement de chaque agent et **P'** représente le nombre de jours réellement travaillés.

Ce coefficient est plafonné à 1.

Sont considérés comme jours réellement travaillés:

- les congés annuels
- les reprises de temps compensateurs et supplémentaires et du compte épargne temps
- les repos compensateurs
- les périodes de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- les congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption
- les congés pour soins à enfant malade
- les congés spéciaux d'ordre familial (décès, mariage, naissance, adoption)
- les arrêts pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle
- les temps consacrés à la représentation du personnel
- les temps consacrés aux activités syndicales
- les jours de médailles
- les jours de management

Pour les agents travaillant à temps partiel, la prime d'intéressement est proratisée à leur taux d'absence conventionnelle moyen de l'exercice (Ktp).

Principe de répartition

Le montant individuel de l'intéressement est la résultante:

- de la répartition théorique du montant de l'intéressement rapporté au nombre d'attributaires
- de l'application des retenues relatives aux journées non travaillées suivant le principe décrit ci-dessus
- puis d'une seconde répartition, à tous les attributaires, des montants issus des abattements définis ci-dessus.

6 - MODALITES DE VERSEMENT

L'intéressement est calculé, chaque année, lorsque les résultats de l'exercice ont été approuvés par le Conseil d'Administration.

Chaque agent est informé, sur une fiche individuelle distincte de la feuille de paie, des règles de calcul et de son montant personnel.

Chaque agent doit alors choisir, sous quinzaine, de verser ou non, tout ou partie de sa prime sur le Plan d'Epargne d'Entreprise avec les modalités d'abondement normales prévues par le protocole relatif au PEE.

Le versement a lieu au plus tard avant la fin du 1er semestre de l'année suivant l'exercice de référence.

7 - INFORMATION DU PERSONNEL

Dans les deux mois suivant sa signature, le présent accord sera adressé à chaque agent.

8 - DUREE, SUIVI, LITIGES ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices comptables à compter du 1er janvier 2007, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Une réunion de respect de l'accord a lieu une fois par an, lorsque les résultats définitifs sont connus, afin de faire le point sur les conditions d'application de l'accord et en tant que de besoin à la demande d'un des signataires.

Les différends et litiges pouvant intervenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable, avis pris éventuellement d'un expert choisi en commun. A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des parties pendant les trois années. Les éventuelles modifications devront être conclues avant le premier juillet pour être prise en compte sur cette même année.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion.

Myseile				
Syndicat général CFDT d	les personnels du groupe	RATP (CFDT-RATP)		
17	Mousset			
Syndicat CFTC du Grou	pe RATP (CFTC-RATP)			
113				
UTOR.				
Syndicats affiliés à la Cor	afédération française de l'	'encadrement (CFE-CGC	D)	
Syndicats affiliés à la Cor	nfédération générale du ti	ravail (CGT)		
Syndicat CGT du personnel	Syndicat CGT du personnel		Syndicat confédéré OGT des	
d'exécution des services d'exploitation du réseau routier de	d'exécution des services d'exploitat on du réseau ferré de la	Groupement intersyndical des services ouvriers CGT de la RATP	agents d'encadrement, techniciens, personnels des bureaux et	Groupement intersyndical des ingénieurs et cadres CGT de la
la RALP (autobus)	RATP (néim)		assimiles de la RALP	RATP
Syndicats affiliés à la Con	ifédération générale du t	ravail Force Ouvrière (C	GT-FO)	
asamoni	<u>e</u>			
0.80				
Syndicat Force Ouvrière de la	Syndicat Force Ouvrière des Agents d'Encadrement,			
RAIP	Techniciens, Employés et Assimilés de la RATP			
Syndicats affiliés à la Féd	lávation des syndiants ind	ánandunte du guanna Dá	TD	
Syndicars and Feb	teration des syndicats ind	ependants du groupe RA	AIP	
1				
Syndicat indépendant BUS	Syndroat indépendant METRO	Syncical indépendant RER	Syndicat indépendent des socieurs Maintenance, Tertigire et	
			Assimilés	
Syndicat SUD-RATP				
Syndicats relevant de l'U	nion nationale des syndic:	ats autonomes RATP (UI	NSA-RATP)	
THE THE PARTY OF T				
Grouperment autonome toutes	Syndicat autonome BUS de la	Syndicat autonome traction du		
catégories de la RATP	RATI	métropolitain de Peris		